

ISSN: 1969-4075

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°5 – 2 ^{ème} et 3^{ème} trimestres 2009 Sélection d'arrêts



SOMMAIRE

| Actes administratifs | p 2 | Marchés et contrats | p 8 |
|-----------------------------|-----|--------------------------|------|
| Agents publics | р3 | Police administrative | p 9 |
| Collectivités territoriales | p 4 | Responsabilité | p 10 |
| Contentieux fiscal | p 4 | Travaux publics | p 10 |
| Domaine | p 6 | Urbanisme et aménagement | p 11 |
| Etrangers | p 7 | | |

ACTES ADMINISTRATIFS

N°1 - Décision susceptible de recours – intervention d'élu – demande de titre de séjour ou recours gracieux

La lettre d'un élu, vice-président de conseil régional, même si elle faisait état d'éléments nouveaux relatifs à la situation familiale d'un étranger, sollicitant le réexamen par le préfet d'une décision initiale de refus de titre de séjour, ne peut, faute notamment d'avoir été envoyée et signée par l'intéressé lui-même ou son représentant légal, être regardée comme constituant une nouvelle demande de titre de séjour. La réponse du préfet à cette intervention ne constitue pas une nouvelle décision de refus de titre de séjour faisant grief et susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Cette lettre d'intervention ne présente pas davantage le caractère d'un recours gracieux.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01265 – 7 avril 2009 – C+)

Nº2 - Validité – règles de compétence

L'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de plein droit par le secrétaire général de la préfecture. Cependant aucune disposition ne confère cette suppléance éventuelle au secrétaire général adjoint de la préfecture. Dès lors que ce haut fonctionnaire ne disposait pas d'une délégation du préfet pour présider à la place de celui-ci la commission départementale d'équipement commercial, la décision prise par cette commission sous sa présidence est entachée d'illégalité pour ce motif.

(1^{ère} chambre - arrêt n°07DA01074 - 20 mai 2009 — C+)

N3 - Aides communautaires – litige relatif au vers ement d'une aide pour la production de beurre

L'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers avait émis à l'encontre d'une société un état exécutoire en vue du remboursement des aides versées dans le cadre de sa participation à une offre d'adjudication de beurre, en raison de la méconnaissance des conditions auxquelles était subordonnée l'attribution de l'aide. Conformément au règlement CEE n° 2988 du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, cette reprise n'a pas le caractère de sanction disciplinaire ou professionnelle. Toutefois lorsqu'une restitution est versée sur la base d'éléments déclarés par le bénéficiaire, l'administration ne peut remettre en cause le versement de l'aide qu'après avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis l'intéressé à même de présenter ses observations. A la suite de la contestation des premières analyses par la société bénéficiaire, une seconde série d'analyses sur les mêmes échantillons a été pratiquée. Mais la société n'a pas été informée des derniers résultats qui présentaient un caractère définitif et ont servi de fondement à la décision attaquée. La procédure irrégulière a donc invalidé la décision de restitution de l'aide.

N⁴ - Validité – vice de procédure

L'article R. 6315-4 du code de la santé publique prévoit que, si le tableau de permanence des médecins ne peut être établi sur la base du volontariat, le conseil départemental de l'ordre des médecins procède à des consultations notamment celles d'organisations représentatives des médecins au plan national et départemental. Si, à l'issue de ces consultations, le tableau proposé reste incomplet, le préfet doit alors procéder aux réquisitions nécessaires, après avoir été rendu destinataire d'un rapport établi par le conseil départemental.

Le conseil départemental de l'ordre n'ayant pas procédé à une consultation des organisations professionnelles représentatives précitées, l'omission de cette formalité substantielle entache d'illégalité l'arrêté de réquisition pris dans ces conditions par le préfet.

(1^{ère} chambre - arrêt n^o8DA000997 - 18 juin 2009 - C+)

N⁵ - Titre de recettes – compétence de l'auteur de l'acte – délégation de signature – régularité de la délégation

Si le directeur de l'administration et des finances d'un établissement public administratif national bénéficie d'une délégation de signature consentie par son directeur général pour signer les ordres de dépenses et de recettes, l'établissement se borne à produire une note interne sur les délégations de signature et n'établit pas que cette délégation aurait fait l'objet d'un affichage adéquat en un lieu accessible au public pendant une durée suffisante. En l'absence de délégation de signature exécutoire, le destinataire d'un titre de recettes est fondé à soutenir que ce titre est pris par une autorité incompétente, la créance étant de ce fait dépourvue de base légale.

(2^{ème} chambre – arrêt n°06DA01373 – 25 juin 2009 – C+)

AGENTS PUBLICS

N6 -. Fonctionnaires et agents publics – mise à la retraite d'office – inaptitude physique

Une enseignante a été mise à la retraite pour invalidité, après avis de la commission de réforme. La procédure définie à l'article 49 du code des pensions civiles et militaires organise le caractère contradictoire de la procédure. Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé selon son choix directement ou par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet. L'intéressée n'a pas, malgré sa demande, obtenu communication du rapport d'expertise sur lequel le comité médical s'est fondé pour prononcer la mise à la retraite d'office. En outre, ses médecins traitants ont témoigné ne pas avoir reçu une copie de ce rapport. La décision de mise à la retraite d'office a donc été prononcée sur une procédure irrégulière conduisant à l'annulation de cette décision.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o7DA01715 - 25 juin 2009 - C+)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N7 – Contrôle de légalité des actes – délai du déf éré préfectoral

En application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le délai de deux mois pour se pourvoir contre une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant la période de deux mois suivant la réception du recours gracieux, court dès l'intervention de cette décision. Toutefois, si l'auteur de la réclamation reçoit notification d'une décision expresse de rejet dans le délai de deux mois ainsi décompté, un nouveau délai de deux mois lui est ouvert pour saisir le juge administratif.

Le déféré préfectoral étant soumis, lorsque la loi n'en dispose pas autrement, aux règles de droit commun de la procédure devant les juridictions administratives, le préfet bénéficie de cette prorogation du délai de recours contentieux.

Rappr. Cour administrative d'appel Marseille 25/09/2008 Commune de Port St-Louis du Rhône n°06MA01302 et Cour administrative d'appel P aris 15/02/2005, Préfet des Hauts-de-Seine, n°02PA00426

(1ère chambre - arrêt nº08DA01216 - 2 juillet 2009 -C+)

CONTENTIEUX FISCAL

N°8 - Taxe sur la valeur ajoutée - régime des déduc tions

Un éditeur de journaux a organisé des jeux-concours permettant d'attribuer à ses lecteurs des lots, tels que voitures, voyages, téléviseurs ou des bons d'achat. Les lots lui ont été fournis par plusieurs sociétés dans le cadre d'un contrat de partenariat, en contrepartie d'encarts publicitaires dans le journal. La remise de bons d'achat aux gagnants, a pour objet la promotion et le développement des ventes de journaux. Les acquisitions de bons d'achat doivent être regardées comme portant sur des biens nécessaires à l'exploitation et la taxe ayant grevé leur acquisition présente un caractère déductible. En revanche la distribution gratuite de lots n'est pas nécessaire à la poursuite de l'activité de presse de la société éditrice et ne constitue donc pas un élément inévitable du prix de revient du journal. La taxe n'est donc pas déductible conformément à l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts.

(3^{ème} chambre - arrêt n°07DA00685 - 2 avril 2009 - C+)

Nº9 - Impôt sur le revenu - crédit d'impôt pour l'acquisition de gros équipements

Un contribuable a bénéficié d'un crédit d'impôt à raison de dépenses effectuées en 2000 pour remplacer la chaudière du chauffage central équipant sa résidence principale. L'administration a remis en cause le bénéfice du crédit d'impôt au motif que son bénéfice était limité aux équipements de chauffage installés dans les seuls immeubles d'habitation collective. La Cour juge que les dispositions du décret codifié à l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts, sur

lesquelles l'administration s'est fondée, sont illégales dans la mesure où l'article 200 quater du code général des impôts ne prévoit pas cette restriction.

(3^{ème} chambre - arrêt n°07DA01423 - 2 avril 2009 - C)

Nº10 - Revenus distribués - dividendes - avoir fiscal

L'avoir fiscal était attaché aux dividendes distribués par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Une société à responsabilité limitée a procédé à la mise en réserve des bénéfices de l'exercice, puis a décidé lors de la même assemblée générale une distribution de dividendes prélevée sur les réserves. Or l'article L. 232-11 du code de commerce prévoit que les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables. La Cour juge que ces dispositions faisaient obstacle à ce qu'au titre d'un même exercice, la société procède à une mise en réserve des bénéfices, suivie d'une distribution immédiate des dividendes opérée sur les réserves. Dès lors la distribution en cause ne résulte pas d'une décision régulière et n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o7DA01148 - 28 mai 2009 - C+)

N°11 - Réclamation au directeur – délai – jugements déclarant une taxe incompatible avec le droit communautaire

A la date de la réclamation, deux jugements de tribunal administratif avaient déclaré que la perception de la taxe sur certaines dépenses de publicité constituait une aide d'Etat entrant dans le champ d'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome qui ne pouvait être établie sans que la Commission européenne se fût prononcée sur la compatibilité du dispositif. Frappés d'appel, ces jugements ne peuvent être regardés comme un événement motivant la réclamation au sens des dispositions du c) de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales. Cette restriction au droit d'obtenir la restitution d'une taxe contraire au droit communautaire n'est pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice par le contribuable des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique communautaire.

(2ème chambre - arrêt n°08DA01214 - 16 juin 2009 - C+)

N°12 - Taxe sur la valeur ajoutée – changement de t aux – contrats d'entretien

Un fabricant d'automobiles a proposé à ses clients des contrats d'entretien lors de l'achat de véhicules. Le règlement s'est effectué en totalité à la date de la souscription du contrat et la TVA a été appliquée au taux alors en vigueur. Or pendant la période de validité du contrat, le taux de la taxe est passé de 19,6 % à 20,6 %. L'administration a demandé, à raison des contrats d'entretien en cours, une régularisation de la taxe, c'est-à-dire un supplément à hauteur de la différence pour la période postérieure au changement de taux. L'article 12 de la sixième directive TVA prévoit qu'en cas de modification des taux, les Etats membres peuvent procéder à cette régularisation. La Cour juge toutefois qu'en l'absence de disposition

législative ou réglementaire prévoyant une mesure de cette nature, le taux applicable demeurait le taux de 19,6 % applicable lors de l'encaissement des acomptes.

(3^{ème} chambre - arrêt n[®]7DA01080 - 25 juin 2009 - C+)

N°13 - Taxe sur la valeur ajoutée – application du taux réduit – œuvres d'art

Les livraisons d'œuvres d'art sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 %. Pour l'application de ce taux, les œuvres d'art sont définies à l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts. La réalisation de tatouages sur le corps humain, indépendamment de savoir s'ils constituent des œuvres d'art au regard de ce texte, n'est pas une livraison mais une prestation de services. Elle relève dès lors du taux normal de la taxe et non du taux réduit de 5,5 %.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o8DA00518 - 25 juin 2009 - C)

N°14 - Taxe sur la valeur ajoutée – taux – ventes à emporter

Une société réalise sur la période vérifiée un chiffre d'affaires à partir des distributeurs automatiques. Plus de 80 % sont des ventes de boissons, les plats cuisinés ne représentent qu'1 % seulement des ventes et le reste est constitué de vente de confiseries. Les ventes effectuées dans ces conditions, qui par nature ne requièrent aucune prestation de services, ne peuvent être regardées comme caractérisant des ventes à consommer sur place. La seule mise à disposition de tables et de chaises à proximité des distributeurs automatiques ne permet pas de caractériser l'existence de prestations de services dès lors qu'aucune opération de préparation des mets, d'aide au choix du menu ou de nettoyage des tables n'est apportée. Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (2° de l'article 278 du code général des impôts).

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00816 – 30 juin 2009 – C+)

DOMAINE

N°15 - Utilisations privatives – contentieux de la responsabilité

En délivrant une autorisation de construction des éoliennes sur le domaine public portuaire à une société et en collaborant avec elle de façon régulière aux études préalables, le port autonome du Havre a fait croire à cette société qu'elle pourrait mener à bien son projet et l'a laissée engager les dépenses nécessaires à sa réalisation.

Dans ce contexte, cette société pouvait légitimement croire qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire lui serait délivrée. La décision prise deux ans plus tard refusant de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire pour mener à bien son projet s'analyse comme un retrait de l'engagement pris. Cette attitude caractérise une faute de nature à entrainer la responsabilité du port autonome.

(1^{ère} chambre - arrêt n°s07DA1279, 07DA013387 - 7 mai 2009 - C+)

ETRANGERS

N°16 -. Refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français – violation des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (oui)

Après son mariage avec une compatriote titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans et la reconnaissance de leurs enfants, un ressortissant algérien, ayant obtenu l'abrogation d'un arrêté d'expulsion, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour. Sa demande a été rejetée alors que l'intéressé est également père de trois enfants, nés respectivement en 1991, 1993 et 1994, issus d'une précédente union avec une ressortissante française et avec lesquels il entretient des relations régulières.

Dans ces conditions, le centre de la vie privée et familiale de l'étranger étant en France et le préfet ne se prévalant pas de ce que la présence de cette personne sur le territoire français constituerait une menace pour l'ordre public, le refus de séjour opposé, assorti d'une obligation de quitter le territoire français, a été édicté en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(1^{ère} chambre – arrêt n^o8DA01868 - 2 juillet 2009– C+)

N°17 – Refus de titres de séjour assortis d'obligations de quitter le territoire français - violation des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1° de la convention internationale des droits de l'enfant (oui)

Un couple de ressortissants de l'ex Yougoslavie, appartenant à la communauté Rom du Kosovo et parents de sept enfants, se trouvent en France dans des conditions irrégulières depuis 2002. Leurs deux derniers enfants sont nés sur le territoire français et quatre autres de leurs enfants, nés en 1995, 1997, 1999 et 2000, y sont désormais scolarisés ; il est suffisamment établi que leur retour au Kosovo présenterait de réelles difficultés et aurait des conséquences manifestement défavorables sur l'éducation et le bien-être de ces enfants.

Les refus de séjour assortis d'obligations de quitter le territoire français qui leur ont été opposées l'ont été en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1° de la convention internationale des droits de l'enfant.

(1ère chambre – arrêt n°08DA1920 - 2 juillet 2009 - C+)

N°18 - Reconduite à la frontière – dépôt d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour – obstacle à la mesure d'éloignement (non)

Le dépôt par un étranger d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour qui ne constituait ni une première demande de titre ni une demande de renouvellement de titre n'a conduit qu'à la délivrance d'un accusé de réception.

Celui-ci ne vaut pas récépissé de demande de titre de séjour au sens de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et n'est en conséquence, pas par lui-même de nature à faire obstacle à l'intervention d'une mesure de reconduite à la frontière.

Rapp. CE avis 24 juillet 2009, M. Boureghdad, n°327 282.

(1^{ère} chambre – arrêt n^o8DA02081 - 2 juillet 2009 — C +)

N°19 - Annulation de la mesure d'obligation de quit ter le territoire français – injonction de reprendre l'instruction de la demande – obligation de convoquer l'étranger en préfecture

Quel que soit le motif d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français, l'administration, qui se trouve ressaisie de la demande de l'étranger, doit le placer en situation régulière à titre provisoire et statuer à nouveau au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de ce réexamen. Il appartient dès lors au préfet de convoquer l'étranger afin de lui remettre une autorisation provisoire de séjour et de le mettre ainsi à même, avant de prendre sa nouvelle décision, de faire valoir tous les éléments de fait nouveaux ayant affecté sa situation depuis la date à laquelle a été prise la décision initiale annulée.

(plénière – arrêt n°08DA01344 – 9 juillet 2009 – B)

MARCHES ET CONTRATS

Nº20 - Marchés publics de travaux - décompte - régularité de la notification du décompte

Selon l'article 13-42 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service et selon l'article 2.51 du même texte, les ordres de service sont écrits, signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Toutefois, un décompte général, arrêté par le maître d'œuvre et signé du maître d'ouvrage, remis en mains propres au représentant légal du mandataire d'un groupement conjoint d'entreprises, accepté sans réserve par ce dernier qui l'a daté, signé et notifié à nouveau par ordre de service, bien que non signé par le maître d'œuvre est une notification effective du décompte général.

(2^{ème} chambre – arrêt n°06DA01536 – 16 juin 2009 – C)

POLICE ADMINISTRATIVE

Nº21 - Permis de conduire – retrait de points – réc upération par le suivi d'un stage facultatif

La perte de validité du permis de conduire par épuisement du capital de points prend effet à la date de notification de la lettre du ministre récapitulant les retraits de points et informant le conducteur de l'invalidation du permis de conduire. En application de l'article R. 223-8 du code de la route, la reconstitution de points pour un conducteur qui effectue un stage dans ce but, prend effet le lendemain de la dernière journée de stage. Un stage effectué avant la notification de la décision ministérielle d'annulation du permis de conduire réattribue de plein droit 4 points au capital de points.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA01174 – 5 mai 2009 – C)

N22 - Permis de conduire – contestation des retraits de points

Selon l'article L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions portant sur des excès de vitesse, constatés par des systèmes automatisés. Si l'intéressé estime ne pas être l'auteur véritable de l'infraction constatée, il peut notamment formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération. Au cas où le ministère public ne renonce pas à l'exercice des poursuites à son encontre et saisit la juridiction de proximité, l'intéressé pourra démontrer son absence de culpabilité, ce qui lui évitera le retrait de points affectés à son permis de conduire. Tel n'est pas le cas si ce conducteur choisit de payer l'amende forfaitaire, hypothèse dans laquelle il ne pourra alors utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction.

Si le titulaire du certificat opte pour une requête en exonération et consigne la somme requise sans contester le rejet de sa requête par l'officier du ministère public, il est réputé avoir éteint l'action publique nonobstant le fait qu'il a seulement consigné une somme correspondant à l'amende forfaitaire majorée et ne peut plus utilement soutenir qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction.

(1^{ère} chambre - arrêt n^o8DA00449 - 18 juin 2009 - C+)

N23 - Sanctions administratives – contentieux de p leine juridiction – pouvoirs du juge

Une entreprise de transports ayant fait l'objet d'un retrait de licence de transport à la suite de la commission d'infractions aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité peut utilement faire état de sa situation de fragilité économique et de la circonstance qu'elle n'a commis aucune nouvelle infraction. Le retrait de plusieurs copies de licence communautaire prononcé pour une durée de trois mois apparaît disproportionné au regard de ces éléments, ce qui conduit le juge, se prononçant dans le cadre d'un contentieux de pleine

juridiction, à substituer à la sanction édictée par le préfet le retrait d'une copie d'une durée d'un mois

Rappr. Conseil d'État, assemblée, 16 février 2009, Société ATOM à paraitre

(1^{ère} chambre - arrêt n^o8DA0778 - 30 juillet 2009 - C+)

RESPONSABILITE

Nº24 - Responsabilité de la puissance publique - fa ute de la victime – garantie donnée par une commune – risques financiers exagérés pris par l'établissement prêteur

Une petite commune a donné sa garantie à un emprunt de 7 millions de Deutsche Marks (3,81 millions d'euros) contracté par une société pour le financement d'une résidence pour personnes âgées. La commune n'a pas été en mesure de faire face à ses engagements suite à la défaillance prévisible de la société emprunteuse. Les ayants de droits de l'établissement de crédit à l'origine de l'opération ont réclamé des dommages et intérêts à la commune en réparation de sa défaillance. La Cour juge qu'en l'espèce, le préjudice dont se prévaut l'établissement financier trouve son origine exclusive, non dans la faute commise par la commune dans l'octroi de sa garantie, mais dans les risques financiers exagérés pris par le prêteur sans rapport avec les capacités financières de la commune, en méconnaissance de l'obligation du conseil qui pèse sur le banquier.

(3^{ème} chambre - arrêt n°07DA01165 - 11 juin 2009 - C+)

TRAVAUX PUBLICS

N25 - Dommages de travaux publics - installation s portive - incidence des normes techniques

La norme AFNOR NF P 90-203 relative au revêtement de la surface des terrains de handball n'a pas été rendue obligatoire pour tous les terrains de handball par un arrêté ministériel. La seule circonstance que la Fédération française de handball l'exige pour les salles où doivent se dérouler des compétitions officielles n'implique pas que cette non-conformité constitue un défaut d'entretien normal d'un équipement municipal. A supposer que le sol ait présenté un caractère anormalement glissant, l'usager victime d'un accident survenu au cours d'un match ne peut ignorer cette caractéristique dès lors qu'il est un membre actif du club de handball de la commune.

(2^{ème} chambre – arrêt n^o8DA00670 – 16 juin 2009 – C)

Nº26 - Dommages de travaux publics – notion d'ouvra ge public et d'usager – logement de fonction situé dans un château

Un château appartenant à une commune, aménagé en salles de réunion et bibliothèque ouvertes au public, et comprenant également le logement de fonction attribué à un agent public qui y vivait avec sa famille et en assurait notamment le gardiennage est un ouvrage public. La fille de cet agent, dès lors qu'elle occupe le logement de fonction concédé à son père, a la qualité d'usager de l'ouvrage public. Le lien de causalité entre les importantes brûlures subies par cette fille et un incendie consécutif à une fuite de gaz s'étant produite dans la cuisine du logement de fonction n'est pas contesté et la commune n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de l'ouvrage. Compte tenu de la qualité d'usager de la victime, la commune ne peut utilement invoquer l'éventuelle faute d'un tiers, fût-il le père de la victime.

(2^{ème} chambre – arrêt n°08DA00373 – 27 août 2009 – C)

URBANISME ET AMENAGEMENT

Nº27 - Certificat d'urbanisme négatif.

Un certificat d'urbanisme négatif a été délivré aux propriétaires d'un terrain qui, bien que situé en retrait de la côte en limite d'une zone construite, appartient au début du massif dit de la « dune de Mayville », entre Stella-Plage et le Touquet (Pas-de Calais).

Le dit massif constitue un important espace naturel classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et se trouve inclus dans le périmètre d'une servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes au sein duquel la coupe de plantes aréneuses est soumise à autorisation. Le plan local d'urbanisme, arrêté peu après la délivrance du certificat d'urbanisme négatif contesté, a classé la parcelle en cause en zone naturelle Na. Dans ce contexte, le terrain en question pouvait être qualifié d'espace caractéristique du patrimoine naturel du littoral et le maire était tenu, pour ce seul motif de délivrer un certificat d'urbanisme négatif.

(1^{ère} chambre - arrêt n^o8DA01118 - 18 juin 2009 - C+)

N°28 - Réglementation du stationnement des caravan es et campings cars

Le maire d'une commune située sur le littoral a limité le stationnement des campings cars sur son territoire, après consultation de la commission départementale de l'action touristique. Un habitant qui exploitait une aire d'accueil de camping-cars a contesté l'arrêté municipal. La Cour juge que le stationnement anarchique des caravanes et des camping-cars est susceptible de porter atteinte aux paysages naturels et remarquables de cette commune et que l'arrêté n'est en l'espèce ni entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ni disproportionné par rapport au but de protection recherché.

(3^{ème} chambre - arrêt n^o8DA01092 - 25 juin 2009 - C)

Directeur de publication : André Schilte

Comité de rédaction : Gérard Gayet, Guillaume Mulsant, Dominique Kimmerlin, Jacques Lepers, Alain Poydenot de Pontonx, Patrick Minne

Secrétariat : Betty Boileux